



I ndemnité différentielle

REFERENCES

- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
- Circulaire FP/7 n° 1787 et B2A n° 35 du 26 mars 1992 relative à la mise en œuvre de l'indemnité différentielle instituée en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
- Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

CIRCONSTANCE

La faible progression des rémunérations dans la fonction publique peut conduire le minimum de traitement ou un autre traitement indiciaire à un niveau inférieur au SMIC. Dans ce cas, la collectivité est tenue de verser une indemnité différentielle pour combler l'écart avec le SMIC.

SONT CONCERNES

Tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public.

Versement obligatoire, pas besoin de délibération ou d'arrêté.

PROCEDURE

Cette indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant mensuel du SMIC calculé sur la base de 151.67 Heures par mois et le montant brut mensuel du traitement indiciaire détenu par l'agent augmenté de la valeur des avantages en nature éventuellement accordés.

= (SMIC brut horaire * 151.67) – (traitement indiciaire de l'agent + avantages en nature)

ou (SMIC brut horaire * 151.67) – (traitement + avantages en nature) pour les agents non indiciaire

Sont exclus de la rémunération brute :

- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- la bonification indiciaire,
- les primes ou indemnités.

Pour les agents à temps non complet, l'indemnité différentielle calculée sur une base mensuelle est réduite au prorata de la durée des services accomplis.

Pour les agents à temps partiel, l'indemnité différentielle est réduite dans la même proportion que leur traitement. (Ex : un agent qui travaille à 80 % perçoit 6/7^{ème} du traitement d'un agent à temps complet et donc percevra 6/7^{ème} de l'indemnité différentielle).

COTISATIONS

Soumise à CSG (98.25 %) et CRDS (98.25 %) pour tous.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : N'entre pas dans l'assiette de cotisations pour pension pour les agents affiliés à la CNRACL mais assujettie à la RAFP dans les limites réglementaires (assiette totale limitée à 20 % du TIB).

Agents non affiliés à la CNRACL : entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale et d'IRCANTEC.

Imposable pour tous.

EXEMPLES

Au 1^{er} janvier 2012, le SMIC est fixé à 9.22 € bruts par heure, soit 1398.40 € par mois. Ce montant est supérieur à la valeur du traitement indiciaire brut minimum correspondant à l'indice majoré 302.

Soit : pour les agents IM 302 : $1398.40 - 1398.37 = 0.03$ € bruts par mois d'indemnité différentielle